

PROVINCE DE  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE  
TOURNAI

COMMUNE DE  
BRUNEHAUT

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

Séance du **07 octobre 2019**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;  
DETOURNAY Daniel., HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, ~~LESEULTRE~~  
~~Yasmine~~, Echevins ;  
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO  
A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CARDON A.,  
HURBAIN C., CHEVALIS A., ~~DESEVEAUX C.~~, Conseillers  
et N. BAUDUIN, Directrice générale.

**Objet : Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs en matière d'urbanisme (040/36148) – Exercices 2020 à 2025**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la délivrance par l'Administration communale de documents et de renseignements en matière d'urbanisme.

**Article 2**

La redevance est due par le demandeur du document.

**Article 3 :** Le montant de la redevance est établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec toutefois le minimum forfaitaire de 27,61€ par document ou renseignement délivré.

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement au moment du dépôt de la demande.

**Article 5 –** Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Fait en séance date que dessus,

La Directrice Générale,  
(s) N. BAUDUIN.

Par le Conseil,

Le Président,  
(s) P. WACQUIER.

La Directrice Générale,

N. BAUDUIN.

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

P. WACQUIER.

**Avis de légalité  
sur décision du conseil communal**

Brunehaut, le 14 août 2019

**Concerne : Règlement-redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs en matière d'urbanisme (040/36148) – Exercices 2020 à 2025**

MOTIVATION EN DROIT

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

MOTIVATION EN FAIT

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu les finances communales ;

INDEXATION

Les taux maxima recommandés dans la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2019 (108,17 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2020, une indexation de 10,45%.

➔ **Article 3** : Le montant de la redevance est établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif **avec toutefois le minimum forfaitaire de 27,61€ (25€+10,45%)** par document ou renseignement délivré.

Pour ces raisons en droit et en fait, je remets un **avis favorable** sur le projet de règlement-redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs en matière d'urbanisme pour les exercices 2020 à 2025.



Jean-François Fourez  
Directeur financier

